

Annexe 1 : dispositions applicables aux communes de moins de 1000 habitants pour la désignation des délégués et suppléants sénatoriaux

1 Nombre de délégués et de suppléants à élire

Par courriel du 24 mars 2023, mes services vous ont adressé un tableau prévisionnel fixant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans chaque commune.

La version définitive de ce tableau sera transmise le 31 mai 2023 au plus tard.

2 Mode de scrutin (L. 288)

2.1 Règles générales

La désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément. Le conseil municipal procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Ni le maire ni les adjoints ne sont délégués ou suppléants de droit. S'ils souhaitent acquérir ce mandat, ils doivent être élus par le conseil municipal.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. Le vote a lieu sans débat au scrutin secret majoritaire à deux tours.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

À titre d'exemple, pour 15 suffrages exprimés, la majorité absolue est de 8 voix ($15/2=7,5$, arrondi à 8). Pour 14 suffrages exprimés, la majorité absolue serait également de 8 ($14/2=7$; $7+1 = 8$).

Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de scrutin plurinominal (présentation des candidats par listes), les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

2.2 Ordre des suppléants

L'ordre des suppléants élus est déterminé successivement :

- par l'ancienneté de leur élection (élection au premier ou au second tour du scrutin du 9 juin 2023) ;
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par ordre décroissant de suffrages obtenus lors du scrutin du 9 juin ;
- en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant ordonné en premier.

Ainsi, pour les suppléants appartenant à une même liste, l'ordre est déterminé, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.

Toute erreur dans la proclamation des résultats fera l'objet d'un contentieux devant le tribunal administratif et nécessitera l'organisation d'une nouvelle élection.

3 Opérations préparatoires à la désignation des délégués et des suppléants

3.1 Indication du mode de scrutin et du nombre de délégués et de suppléants (R. 131)

L'arrêté préfectoral fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner dans chaque commune sera transmis aux mairies le 31 mai au plus tard. Il devra être affiché aux emplacements habituels (à minima la première page et la page où figure le nom de la commune).

3.2 Convocation des conseils municipaux

3.2.1 Principe général

Les conseils municipaux sont convoqués par le décret à paraître portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, **le vendredi 9 juin 2023** en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants. L'attention des maires est appelée sur **le caractère impératif** de cette date. Ainsi, s'ils refusent de réunir leur conseil municipal à cette date, ils s'exposent à des sanctions pour refus d'exécuter une fonction qui leur est dévolue par la loi (suspension ou révocation).

S'il n'appartient pas au maire de convoquer le conseil municipal en vue de cette élection, il lui revient de fixer **le lieu et l'heure** de la réunion. Celle-ci se tient au lieu habituel des séances.

L'horaire choisi par le maire devra être compatible avec la transmission des résultats aux services préfectoraux, le 9 juin 2023, à 22h00 au plus tard. Vous recevrez prochainement la circulaire préfectorale relative à la transmission des résultats en préfecture, précisant également le circuit de dépôt du procès-verbal de cette désignation.

Le maire notifiera l'arrêté fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants, par écrit à tous les membres du conseil municipal de nationalité française, en précisant le lieu et l'heure de la réunion.

Le maire peut décider d'inscrire d'autres questions à l'ordre du jour du conseil municipal, à la condition expresse que cette faculté ne retarde pas l'envoi au préfet des résultats de la désignation des délégués et suppléants.

Dans ce cas, le maire doit adresser une convocation aux membres du conseil municipal dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT s'agissant des questions autres que la désignation des délégués et suppléants. Si le conseil municipal comprend des ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne, ceux-ci n'ayant pas le droit de participer à la désignation des délégués sénatoriaux, il conviendra, dans ce cas, de tenir deux séances distinctes.

Ce n'est qu'en l'absence de quorum que le conseil municipal pourra être convoqué de nouveau à trois jours au moins d'intervalle, à titre tout à fait exceptionnel, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT, soit en l'occurrence le mardi 13 juin 2023. Le conseil municipal pourra alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Toute élection programmée antérieurement au vendredi 9 juin 2023 serait irrégulière. Si une commune a déjà procédé à l'élection de ses délégués et suppléants, il convient de réunir de nouveau le conseil municipal le vendredi 9 juin 2023 afin de procéder à l'élection régulière des délégués et suppléants.

Toutefois, en l'absence de nouvelle convocation pour une élection régulière le vendredi 9 juin 2023 et en cas de réception d'un procès-verbal établi à une date antérieure, il revient au préfet d'établir le tableau des électeurs sénatoriaux avec les délégués et suppléants résultant de cette élection dans les sept jours suivant la date officielle de convocation des conseils municipaux, soit au plus tard le vendredi 16 juin 2023 à minuit. Cependant, il défèrera au tribunal administratif l'élection concernée. Selon le droit commun et en application de l'article R.147, le préfet disposera d'un délai de trois jours à compter de la publication du tableau, soit au plus tard le lundi 19 juin 2023 à minuit, pour déférer le procès-verbal au tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif devra rendre sa décision dans les trois jours à compter de la réclamation.

Si le tribunal administratif annule les opérations électorales déférées, en application du second alinéa de l'article R. 148 du code électoral, « il est procédé à une nouvelle élection au jour fixé par arrêté préfectoral. ».

Dès lors, une nouvelle élection des délégués et suppléants sera organisée à une date fixée par arrêté intervenant selon le droit commun « trois jours francs avant la date du scrutin » qui « tient lieu de convocation du conseil municipal ». Cet arrêté doit être affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal de nationalité française par les soins du maire qui précise le lieu de la réunion ainsi que son heure, si elle n'a pas été fixée par l'arrêté préfectoral » (article R. 148).

3.2.2 Cas des conseillers n'ayant pas la nationalité française

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1).

3.2.3 Cas des conseillers militaires en position d'activité

Les militaires en position d'activité (art. L. 287-1) ne peuvent être membres du collège électoral

sénatorial. En revanche, ils peuvent participer en tant que conseillers municipaux à l'élection des délégués et des suppléants.

3.2.4 Cas des démissions

Les maires et les adjoints qui ont remis leur démission de conseiller municipal au préfet mais dont la démission n'est pas devenue définitive à la date du **9 juin 2023** peuvent, aux termes de l'article L.2122-15 du CGCT, participer au scrutin. À l'inverse, les maires et adjoints dont la démission de conseiller municipal est devenue définitive à cette date ne doivent pas participer au scrutin.

Les conseillers municipaux dont la démission est définitive à compter de la réception de leur démission par le maire (L.2121-4 du CGCT) ne doivent pas participer au scrutin.

3.2.5 Cas des conseillers municipaux exerçant un autre mandat

Les conseillers municipaux titulaires d'un autre mandat parmi les suivants - député, sénateur, conseiller régional de la section Isère, conseiller départemental – ne peuvent pas être désignés délégués du conseil municipal pour les élections sénatoriales. Le choix des conseillers municipaux pour l'élection des délégués ou de leurs suppléants ne peut donc pas se porter sur eux. Ils peuvent en revanche participer à l'élection de ces délégués.

Les communes concernées par ce cas sont listées en annexe 5.

4 Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

4.1 Candidatures

4.1.1 Conditions à remplir

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française (L.O. 286-1) et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire (R.132). En outre, seuls les conseillers municipaux peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal (R. 132).

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date de l'élection des délégués et suppléants.

Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux qui sont membres de droit du collège sénatorial ne peuvent pas être désignés par les conseils municipaux dans lesquels ils siègeraient également (L. 287, L. 445, cf. 3.2.5).

Les militaires en position d'activité ne peuvent pas non plus être désignés délégués ou suppléants (L. 287-1).

Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégué ou de suppléant soient présents au moment de leur élection (R.145).

x **Élection des délégués :**

Les délégués sont élus par et parmi les conseillers municipaux de la commune concernée (L. 284).

x **Élection des suppléants :**

Les suppléants sont élus par et parmi les membres du conseil municipal. Ce n'est que dans le cas où le nombre de délégués et suppléants est supérieur au nombre de conseillers municipaux que les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (L. 286).

4.1.2 Modalités de candidature

Le dépôt d'une déclaration de candidature n'est pas prévu. Les candidats peuvent toutefois faire connaître aux membres du conseil municipal leur souhait d'être désigné délégué ou suppléant.

En application de l'article L.288, les candidats aux fonctions de délégués et les candidats aux fonctions de suppléants peuvent se présenter :

- ✓ soit isolément ;
- ✓ soit sur une liste complète ;
- ✓ soit sur une liste incomplète.

Le mot « liste » est ici entendu au sens de candidatures groupées.

Les élections des délégués et des suppléants étant distinctes, elles font l'objet de candidatures distinctes. Une liste ne peut donc pas regrouper des candidats au mandat de délégué et des candidats au mandat de suppléant.

La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

4.2 Opérations de désignation des délégués et suppléants

L'élection des délégués et des suppléants est une délibération de droit commun du conseil municipal. La réunion du conseil municipal obéit donc aux règles fixées par les articles L.2121-15, L.2121-16, L.2121-17, L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 du CGCT et aux principes exposés, ci-après.

4.2.1 Règles de quorum

Le conseil municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente (L. 2121-17 du CGCT).

S'agissant de la notion de membres en exercice, il s'agit des conseillers municipaux proclamés élus qui n'ont pas perdu cette qualité. L'effectif légal du conseil ne doit donc pas être pris en compte pour le calcul du quorum.

Aux termes de la jurisprudence, seuls compte dans le quorum les conseillers municipaux qui sont physiquement présents, à l'exclusion de ceux qui ont donné procuration.

Les conseillers municipaux ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, qui ne peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants (L.O.286-1), ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du quorum.

L'élection ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture du scrutin. Le départ de conseillers après l'ouverture du scrutin est sans influence sur la régularité de l'élection, même si le quorum n'est plus atteint.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la séance du vendredi 9 juin 2023 le maire ou son remplaçant doit, à l'issue même de la séance, adresser une nouvelle convocation aux conseillers municipaux dans les formes prévues par l'article L.2121-17 du CGCT à trois jours au moins d'intervalle. Le report de cette séance doit toutefois rester exceptionnel et toutes les mesures doivent donc être prises par le maire pour que les élus soient présents le vendredi 9 juin 2023 et que le quorum soit ainsi atteint. S'il ne l'était pas, le conseil municipal devra se réunir le mardi 13 juin 2023, en application des dispositions de l'article L.2121-17 du CGCT.

Lors de cette nouvelle réunion, le conseil municipal pourra alors valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de conseillers présents.

Enfin, dans le cas où un conseil municipal ne se réunirait pas ou refuserait de procéder à cette désignation après s'être réuni, la commune n'aurait pas de représentation au collège électoral. Cette situation serait sans conséquence sur la validité de l'élection correspondante des sénateurs.

4.2.2 Constitution du bureau électoral

Le bureau électoral (R.133) est présidé par le maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Il comprend en outre :

- x les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin;
- x les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin. La composition énoncée ci-dessus devra être adaptée le cas échéant, en fonction du nombre de conseillers présents.

4.2.3 Pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal de son choix pour voter en son nom. Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir (L. 288 et L. 289). Dans le cas où un conseiller municipal aurait reçu plusieurs pouvoirs, seul le pouvoir établi en premier est valable.

Le pouvoir donné est toujours révocable y compris le jour du scrutin. Le vote personnel du conseiller qui a donné pouvoir est valable s'il est intervenu avant la participation du conseiller municipal qui a reçu pouvoir. Dans ce cas, le conseiller municipal ayant reçu pouvoir ne peut plus voter pour la personne qui l'a préalablement mandaté.

4.2.4 Déroulement du vote

Il se fait sans débat au scrutin secret (R. 133). La communication du nom des candidats faite par le maire à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.

Le scrutin est ouvert à l'heure fixée par le maire. Cette heure doit être immédiatement mentionnée au

procès-verbal des opérations électorales (cf. 4.3.2).

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. Il vous est loisible d'utiliser les enveloppes de scrutin bleu ou kraft fournies par la préfecture pour d'autres scrutin, sous réserve de conserver les enveloppes pouvant être réutilisées. En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune pour préserver le secret du vote. Le bureau électoral, constitué dès l'ouverture du scrutin, se prononce provisoirement sur les difficultés qui apparaîtraient dans le déroulement du scrutin. Ses décisions sont motivées et consignées dans le procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

Le secrétaire de séance (L. 2121-15 du CGCT) assure la rédaction du procès-verbal mais ne prend pas part aux délibérations du bureau électoral. Si le conseil municipal désigne des auxiliaires à ce ou ces secrétaires, pris en dehors de ses membres, les auxiliaires ne participent pas aux délibérations.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau électoral et des conseillers municipaux qui peuvent y mentionner des observations ou réclamations portant sur la régularité de l'élection (R.143).

Dès que le président du bureau électoral a déclaré le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux.

Le bureau électoral procède immédiatement au recensement des bulletins. Il détermine le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des bulletins le nombre des bulletins blancs et le nombre de bulletins nuls.

4.2.5 Règles de validité des suffrages

Les bulletins manuscrits sont valables dès lors qu'ils contiennent une désignation suffisante, que le modèle utilisé garantit le secret du vote et que les votants ne s'y sont pas fait connaître.

Tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions est nul (R. 138).

4.2.6 Refus d'exercice de son mandat par un élu au cours de la séance

Les délégués et les suppléants présents doivent faire part de leur refus éventuel d'exercer leur mandat par oral ou par écrit au bureau électoral immédiatement après la proclamation de leur élection avant que la séance ne soit levée, faute de quoi ils sont réputés avoir accepté ce mandat.

Il n'est pas nécessaire que le président du bureau électoral demande systématiquement aux nouveaux élus s'ils acceptent leur mandat à l'issue de leur élection.

En cas de refus des délégués d'exercer leurs fonctions, il convient de procéder à l'élection de nouveaux délégués avant de procéder à la désignation des suppléants. Il s'agit dans ce cas d'une nouvelle élection où le nombre de délégués à élire est égal au nombre de refus.

En cas de refus porté à la connaissance du président du bureau électoral après le début de l'élection des suppléants, les règles relatives aux refus postérieurs à la séance sont applicables (cf. 4.4).

Il convient de la même manière de procéder à une nouvelle élection des suppléants qui refuseraient d'exercer leur mandat.

4.3 Proclamation des résultats et établissement du procès-verbal

4.3.1 Proclamation des résultats

La proclamation des résultats de l'élection des délégués et des suppléants a lieu séparément et à l'issue de chacun de ces deux scrutins.

Il est rappelé que **les suppléants sont proclamés élus dans l'ordre de leur classement**. Celui-ci est déterminé par l'ancienneté de leur élection (élection au premier ou au second tour du scrutin du vendredi 9 juin), et pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues (par ordre décroissant) et enfin en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, (le plus âgé étant élu), **et non en fonction de l'ordre de leur présentation sur la liste des candidats**.

4.3.2 Établissement du procès-verbal (R. 143 et R. 144).

Le procès-verbal des opérations électorales comporte les mentions suivantes :

1. l'effectif légal du conseil municipal ;
2. le nombre des conseillers municipaux en exercice ;
3. le nombre des conseillers présents à l'ouverture du scrutin ;
4. le nombre de votants (enveloppes ou bulletins trouvés dans l'urne) ;
5. le nombre de suffrages exprimés ;
6. le nombre de bulletins blancs ;
7. le nombre de bulletins nuls ;
8. le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ;
9. les noms des personnes proclamées élues dans leur ordre de classement.

Le procès-verbal mentionne également l'acceptation ou le refus des délégués et des suppléants présents ainsi que, le cas échéant, les observations éventuelles des membres du conseil municipal sur la régularité de l'élection (R. 143).

Vous utiliserez les modèles de procès-verbaux et d'annexes établis par le ministère de l'intérieur qui seront mis à votre disposition en temps utiles en ligne sur le site de la préfecture.

Le procès-verbal est dressé publiquement et établi en trois exemplaires, qui sont arrêtés et signés par le maire ou son remplaçant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance. Un exemplaire est affiché aussitôt à la porte de la mairie (R.144). Le deuxième exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est transmis immédiatement avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs (R. 144) au préfet. **La circulaire préfectorale sur la transmission des résultats et du procès-verbal vous sera transmise prochainement.**

Les résultats de l'élection doivent également être transcrits sur le registre des délibérations du conseil municipal signé par tous les membres du conseil municipal présents lors de la séance.

Vous voudrez bien indiquer, par mail à pref-elections-politiques@isere.gouv.fr, le nom, la fonction et le numéro de téléphone (portable de préférence) de la personne que vous aurez désignée pour répondre aux questions des services de la préfecture concernant la proclamation des résultats et l'établissement des procès-verbaux de la désignation des délégués.

Cette personne devra être impérativement joignable :

- les vendredi 9 et samedi 10 juin (nuit du vendredi au samedi comprise)
- du lundi 12 au vendredi 17 juin, de 9h00 à 17h00

En l'absence de réponse de votre part d'ici le 1er juin, le maire sera considéré comme le référent par défaut et sera contacté par mes services en cas de problème, sur son numéro de téléphone portable.

Le procès-verbal est consultable par toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration résultant de l'ordonnance n° 2016-1321 du 7 octobre 2016. .

4.4 Refus des élus d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance

Dans les vingt-quatre heures suivant le 9 juin, le maire doit notifier leur élection aux élus qui n'étaient pas présents à la réunion du 9 juin par tout moyen susceptible de faire foi (courrier recommandé avec accusé de réception, remise en mains propres contre décharge). Il doit également les aviser qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet par courriel à l'adresse suivante : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr Dans ce même délai d'un jour franc, les élus concernés doivent également informer le maire de leur refus afin qu'il modifie la liste des délégués.

Un jour franc est un jour calendaire complet (de zéro heure à minuit) : l'élu doit donc signifier son refus au préfet et au maire au plus tard à minuit le lendemain de la notification qui lui est faite. Si la notification a lieu le vendredi 9 juin 2023, le refus doit être signifié au plus tard le samedi 10 juin 2023 à minuit. Si, à l'expiration de ce délai, le préfet n'a pas été informé, l'élu est réputé avoir accepté sa désignation.

Les délégués qui refuseraient d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance pourront être remplacés par des suppléants. En revanche, des suppléants qui exprimeraient leur refus après la clôture de la séance ne pourront pas être remplacés dans la liste des suppléants. Leur nom sera rayé par le maire de la liste des suppléants et le mandat de suppléant correspondant restera vacant.

4.5 Appel au suppléant avant l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux (16 juin)

En cas de refus ou d'empêchement des fonctions de délégué intervenu postérieurement à la séance d'élection et avant la publication du tableau des électeurs sénatoriaux le 16 juin 2023, il est fait appel à un suppléant dans les conditions suivantes :

Le maire porte d'office sur la liste des délégués le premier des suppléants dans l'ordre de classement (cf. 2.2), indépendamment de l'éventuel ordre des listes de candidats qui ont pu se présenter.

Le nouveau délégué est rayé de la liste des suppléants. Il appartient au maire de lui notifier sans délai sa désignation en tant que délégué. Il appartient également au maire d'informer le préfet, sans délai, qu'il a procédé au remplacement d'un délégué ou de l'impossibilité de procéder au remplacement faute de suppléant, en adressant un mail à pref-elections-politiques@isere.gouv.fr.

S'il n'y a plus de suppléants en nombre suffisant pour remplacer les délégués, ces délégués ne sont pas remplacés, sauf en cas d'organisation de nouvelles élections dans les seuls cas prévus aux articles L.291 et L.293 (cf. 4.6). De même, il appartient au maire d'informer le préfet de cette situation, dans les meilleurs délais.

4.6 Cas où il est nécessaire de procéder à de nouvelles élections

Dans l'hypothèse où le refus des délégués ou des suppléants épuiserait la liste des délégués, de sorte que la commune n'aurait plus aucun délégué pour participer à l'élection des sénateurs, il y a lieu d'organiser de nouvelles élections (L. 291).

En cas d'annulation des élections des délégués dans leur ensemble ou si, par suite d'une annulation partielle, le tableau des suppléants se trouve épuisé et la liste des délégués incomplète, il y a lieu d'organiser de nouvelles élections pour compléter le tableau (L. 293 et R. 148). En revanche, il n'est pas pourvu au remplacement des suppléants d'une commune de moins de 1 000 habitants dont l'élection serait annulée (R. 148).

Il appartient au préfet de fixer par arrêté la date de nouvelles élections. La publication de cet arrêté doit intervenir trois jours francs avant la date du nouveau scrutin. Cet arrêté tient lieu de convocation du conseil municipal. Conformément à l'article R.148, il est affiché à la porte de la mairie et notifié à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu de la réunion, ainsi que son heure, si elle n'est pas fixée dans l'arrêté. Ce nouveau scrutin se déroule selon les mêmes modalités que le scrutin initial.

5 Tableau des électeurs sénatoriaux et remplacement des délégués empêchés

5.1 Établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Il appartient au préfet de dresser le tableau des électeurs sénatoriaux du département et de le rendre public par les moyens habituels et tout autre qu'il estimera utile (communiqué de presse, etc.), dans les sept jours suivant l'élection des délégués fixée le 9 juin 2023 (R.146).

En cas d'élection de délégués et de suppléants après cette date, notamment à la suite d'une annulation de précédentes désignations par le tribunal administratif (L. 293) ou d'épuisement de la liste des délégués (L.291), un tableau complémentaire devra être établi et rendu public dans les sept jours suivant cette nouvelle désignation.

Le tableau mentionne les nom et prénoms des membres du collège électoral sénatorial groupés sous quatre rubriques :

1. députés et sénateurs ;
2. conseillers régionaux ;
3. conseillers départementaux ;
4. délégués des conseils municipaux.

La rubrique 4 est établie dans l'ordre alphabétique des communes.

Chaque commune sera elle-même subdivisée en :

- a) délégués de droit ou délégués élus ;
- b) délégués supplémentaires (le cas échéant) ;
- c) suppléants.

Pour mémoire, lors de l'établissement du tableau il est important que les suppléants soient correctement ordonnés. En effet, l'ordre de classement des suppléants détermine l'ordre dans lequel il

sera fait appel à eux au fur et à mesure des éventuels refus ou démission des titulaires.

Le tableau doit être communiqué au maire de chaque commune ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par les articles L.311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration résultant de l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015. Il peut éventuellement être mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

L'élection des délégués et suppléants peut être contestée devant le tribunal administratif qui est seul compétent pour statuer sur les demandes d'annulation et de rectification (CC, 4 novembre 2004, Sénat, Yvelines, n°2004-3384).

Le tableau des électeurs sénatoriaux vise essentiellement à faire connaître les résultats des élections des délégués et de leurs suppléants tels qu'ils figurent sur les procès-verbaux, et à faire courir le délai de recours contre ces élections. Une fois publié, ce tableau ne peut plus faire l'objet de modifications, sauf pour tenir compte des décisions du tribunal administratif statuant sur les recours formés contre ce dernier et des nouvelles élections des délégués et des suppléants en découlant. Les remplacements seront pris en compte lors de l'établissement de la liste électorale sénatoriale utilisée lors du scrutin.

5.2 Remplacement des délégués après l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Le remplacement des délégués ne peut intervenir postérieurement à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux que par suite de décès, de perte des droits civiques et politiques, ou d'empêchement.

Le remplacement des suppléants postérieurement à la clôture de la séance du conseil municipal consacrée à l'élection des délégués n'est possible que lorsqu'il est procédé à de nouvelles élections en application des articles L.291 et L.293.

Les remplacements sont pris en compte au sein de la liste électorale sénatoriale établie par le préfet. Cette liste comporte uniquement les membres du collège sénatorial appelés à participer au scrutin du dimanche 24 septembre 2023.

Elle est établie dès que le tribunal administratif s'est prononcé sur les recours éventuels contre le tableau des électeurs sénatoriaux et, en cas de nouvelles élections de délégués et suppléants, dès que ces élections sont devenues définitives. Le préfet pourra mettre à jour cette liste jusqu'au vendredi 22 septembre à 16h00, pour tenir compte des remplacements des délégués.

5.2.1 Cas de l'empêchement d'un délégué

En cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci est remplacé par un suppléant pour participer à l'élection des sénateurs. Les suppléants doivent obligatoirement être désignés dans l'ordre du tableau des délégués.

En application de l'article R. 162, seul peut être invoqué un empêchement majeur :

- en raison d'obligations professionnelles, d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme ;
- pour les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

L'empêchement doit être établi par des justificatifs (CC, 19 décembre 2002, Sénat, Haute-Seine).

Les motifs de convenances personnelles (par exemple, le souhait d'être présent à une manifestation locale ou à une réunion de famille le jour de l'élection des sénateurs) ne constituent pas un empêchement et ne permettent donc pas le remplacement du délégué par un suppléant.

→ Si l'empêchement intervient avant l'établissement définitif de la liste des électeurs sénatoriaux, le 22 septembre à 16H00 :

- Le délégué empêché doit adresser au maire sa demande écrite ainsi que les justificatifs permettant d'établir la réalité de l'empêchement.
- Le maire transmet la demande et les justificatifs, ainsi que son avis sur le bien-fondé de l'empêchement au Préfet, par mail à pref-elections-politiques@isere.gouv.fr.
- Si ces justificatifs sont probants, le préfet procède au remplacement du délégué empêché dans les conditions précitées et modifie en conséquence la liste des électeurs sénatoriaux.
- Il notifie sa décision d'acceptation au délégué concerné puis en avise immédiatement le maire et la personne appelée à remplacer le délégué empêché.

- Le préfet conserve la demande et les justificatifs qui pourront être fournis au magistrat qui en fait la demande en cas de contentieux.
- Si les motifs et les documents produits par le délégué ne permettent pas d'établir l'empêchement et que le délégué maintient sa demande de remplacement, le Préfet notifie, par tout moyen, un refus motivé dans les plus brefs délais au délégué concerné ainsi qu'au maire.
- Lorsque la demande de remplacement concerne le maire lui-même, celui-ci doit adresser directement sa demande de remplacement au Préfet, par mail à pref-elections-politiques@isere.gouv.fr, lequel au vu des justificatifs présentés modifiera la liste des électeurs en conséquence ou au contraire refusera le remplacement.

→ **Si l'empêchement est postérieur à l'établissement de la liste des électeurs sénatoriaux (donc postérieur au 22 septembre) :**

- Le premier suppléant devra se présenter le 24 septembre en préfecture, avec une lettre du délégué empêché indiquant les raisons pour lesquelles il se trouve empêché, les justificatifs permettant d'établir la réalité de l'empêchement et un titre d'identité. Les motifs d'empêchement sont ceux énumérés à l'article R. 162 du code électoral.
- Il reviendra alors au bureau du collège électoral d'autoriser ou non le suppléant à voter en vertu des pouvoirs que lui confère le dernier alinéa de l'article R.166.
- La demande et les justificatifs seront annexés au procès-verbal des opérations électorales.

Tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime (empêchement majeur cité ci-dessus), n'aura pas participé au scrutin est passible d'une amende de 100 euros, sur réquisition du ministère public (L. 318, L. 447).

5.2.2 Cas de la cessation de fonctions d'un conseiller municipal

La qualité de délégué sénatorial découlant d'une élection, seuls le décès ou la perte des droits civiques et politiques entraînent la perte du mandat de délégué. L'appel au suppléant a alors lieu dans les conditions précisées au 4.5.

Le délégué sénatorial qui après avoir été élu délégué, perdrait son mandat de conseiller municipal (à la suite d'une démission par exemple) conserve sa qualité de délégué sénatorial.

6 Dispositions financières

La désignation par les conseillers municipaux de leurs délégués constitue une délibération du conseil municipal de droit commun. Les dépenses éventuelles qu'elle suppose sont prises en charge par chaque commune. Le code électoral ne prévoit pas de remboursement ou de prise en charge par le budget de l'État, qu'il s'agisse des feuilles de dépouillement, des tableaux indiquant le résultat des votes ou des procès-verbaux de désignation.